



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0066 du 05/04/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/05/2021 portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le Var au regard des rejets de polluants vers le milieu marin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0066, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement et de requalification de la base nautique de Toulon, intégrant une éco-base de mer sur la commune de Toulon (83), déposée par la Commune de Toulon, reçue le 03/03/2023 et considérée complète le 06/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la refonte de la base nautique existante de la façon suivante, après réalisation d'un diagnostic PEMD¹ :

- démolition de l'ensemble des équipements existants (hangar, préaux de stockage, bâtiments modulaires, bâtiments maçonnés...) ;
- création d'une éco-base de la mer ;
- création de 4 bâtiments au nord de la 4^{ème} anse Tabarly (emprise au sol de 18 000 m²) ;
- aménagement d'un espace de stockage de bateaux couvert et protégé (surface de 535 m²) ;
- réaménagement et végétalisation de 257 places de parkings (350 actuellement) avec création d'ouvrages de traitement des eaux pluviales ;
- création d'espaces verts et aménagements paysagers ;
- mutation de l'emprise du centre de loisirs jeunes (CLJ) vers un espace public avec

1 Produit équipement matériaux déchet.

- aménagements paysagers ;
- création d'un parc à bateaux ;
- construction de 2 cales de mise à l'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer les équipements existants devenus vétustes ;
- d'adapter les équipements aux pratiques actuelles et d'en augmenter la qualité d'accueil ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, en lieu et place de la base nautique existante ;
- en zone UL du plan local d'urbanisme de la commune de Toulon dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2022 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique mer de type II n°93M000069 « Du Mourillon à la pointe de Carqueiranne » ;
- sur le territoire d'une commune littorale, dans un secteur exposé au risque de submersion marine ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » rubriques 4.1.0.2 et 2.2.3.0 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable, aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales ;

Considérant que la conception et l'implantation du projet tient compte des projections de montée du niveau de la mer aux côtes 60 et 100 cm (constructions non affectées) ainsi que de la possibilité de recul du trait de côte (zone tampon) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase chantier, les mesures suivantes :

- de mettre en œuvre diverses mesures afin de prévenir et de protéger le site de toute pollution ;
- s'assurer de l'absence de nuage turbide par un suivi de la turbidité et de limiter sa dispersion ;
- limiter les émissions lumineuses ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont limités, et essentiellement liés à la phase travaux;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement et de requalification de la base nautique de Toulon, intégrant une éco-base de mer situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Toulon.

Fait à Marseille, le 05/04/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)